

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

**Séance du 11 juillet 2022**

**DCM N° 22-07-11-13**

**Objet : Fêtes de la Mirabelle 2022.**

**Rapporteur: M. BOHR,**

Rendez-vous immanquable de l'été culturel à Metz, les Fêtes de la Mirabelle se tiendront du samedi 20 au dimanche 28 août 2022. Après deux éditions particulières liées au contexte sanitaire, ces 72<sup>èmes</sup> festivités seront l'occasion de repartir sur une édition sans restriction de jauge, de retrouver les temps forts tant appréciés du public messin et des touristes, et de découvrir de nouvelles animations en lien avec le terroir et le patrimoine gourmand.

Labellisée pour la première fois « manifestation éco-responsable », cette édition marque l'engagement de la Ville dans une démarche de développement durable. Elle liera nature et culture pendant 9 jours de programmation culturelle et artistique dans des écrans de verdure prestigieux : l'Esplanade et le Plan d'eau.

La cérémonie de couronnement de la Reine de la Mirabelle ouvrira les festivités le samedi 20 août 2022 dans le jardin de l'Esplanade et sera retransmise en direct sur Moselle TV et les réseaux sociaux. Une guinguette festive investira l'Esplanade du 20 au 27 août avec des déambulations artistiques, des concerts reflétant la diversité des styles musicaux, des animations pour les familles ainsi qu'un espace de restauration. Cette offre culturelle et gourmande sera complétée par un grand Marché des Saveurs et des Arts qui proposera de nombreux produits du terroir, de l'artisanat et des démonstrations de savoir-faire locaux. Présent sous toutes ses formes (confitures, liqueurs, miels...), le fruit d'or lorrain sera par ailleurs mis à l'honneur, lors d'un premier concours de tarte à la mirabelle réinventée.

Pour concrétiser et proposer cette offre gourmande et de qualité, la Ville a mis en place et développé des partenariats locaux avec la Fédération des Commerçants de Metz et l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie pour la partie restauration, ainsi qu'avec le Syndicat des Boulangers-Pâtisseries de Metz pour le concours de pâtisserie.

Enfin, le public sera invité au Plan d'eau, le samedi 27 août 2022, à renouer avec le concert d'artistes de grande renommée suivi d'un feu d'artifice. Les festivités se poursuivront le dimanche 28 août sur ce même site par une Parade nautique sur le thème des oiseaux du ciel messin et de la Moselle, puis se clôtureront par un concert de l'Harmonie Municipale de Metz sur l'Esplanade.

Les associations messines traditionnelles s'investissent actuellement dans la réalisation de grands oiseaux et sont rejointes par des associations sportives et nautiques, à l'exemple du Kayak Club de Metz, pour assurer la navigation de Dragon Boat et autres petits bateaux.

Il est à noter que l'Union Départementale Fédérée des Associations Pour le Don de Sang Bénévole de la Moselle ne sera pas en mesure de participer cette année à cette Parade pour des raisons de fonctionnement interne.

Les festivités se prolongeront du 1<sup>er</sup> au 4 septembre avec les Montgolfiades organisées à l'initiative de l'Association des Pilotes de Montgolfières de Moselle (APIMM).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'apporter une subvention d'un montant total de 22 500 euros à l'APIMM pour l'organisation des Montgolfiades, subvention qui comprend les frais de participation liés à la sortie du ballon de la Ville de Metz.
- D'apporter une subvention d'un montant de 500 euros au Kayak Club de Metz afin de contribuer aux frais liés à la gestion de son Dragon Boat lors de la Parade nautique.
- D'annuler la subvention à l'Union Départementale Fédérée des Associations Pour le Don de Sang Bénévole de la Moselle à hauteur de 2 700 euros votée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, d'émettre le titre de recette correspondant.
- De solliciter les subventions ou contributions auxquelles la Ville peut prétendre, de poursuivre la recherche de mécènes, de signer les conventions correspondantes et d'autoriser la perception de recettes.
- D'autoriser les contractualisations utiles liées notamment à la partie gourmande des festivités de la Mirabelle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2022 n°22-04-28-2,

**VU** les demandes formulées par les associations dont l'Association des Pilotes de Montgolfières de Moselle (APIMM) pour organiser les Montgolfiades de Metz 2022 à l'issue des Fêtes de la Mirabelle,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle N°21C114 signée en date du 5 août 2021 entre la Ville de Metz et l'APIMM, et le projet d'avenant N°1 ci-joint,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

## DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'APIMM d'un montant de 22 500 euros (vingt-deux mille cinq cents euros) pour l'organisation au Plan d'eau des Montgolfiades auxquelles participe le ballon de la Ville de Metz.
- **D'ATTRIBUER** une subvention au Kayak Club de Metz d'un montant de 500 euros (cinq cents euros) pour sa participation à la Parade nautique des Fêtes de la Mirabelle.
- **D'ANNULER** la subvention à l'Union Départementale Fédérée des Associations Pour le Don de Sang Bénévole de la Moselle à hauteur de 2 700 euros votée par délibération en date du Conseil Municipal du 28 avril 2022 et de percevoir la somme correspondante sur l'exercice 2022.
- **D'APPROUVER** l'avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens N°21C114 entre la Ville de Metz et l'APIMM, ci-jointe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions, avenants avec les structures associées et les lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.
- **DE SOLLICITER** les subventions ou contributions auxquelles la Ville peut prétendre, de poursuivre la recherche de mécènes, de signer les conventions correspondantes et d'autoriser la perception de recettes.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle  
Commissions : Commission Culture  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la  
date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 43    Absents : 12                    Dont excusés : 10

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220711-121951-DE-1-1  
N° de l'acte : 121951

-----  
Délibération rendue exécutoire le 13 juillet 2022  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
DE MOYENS ET D'OBJECTIFS N°21C114 DU 5 AOUT 2021  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'APIMM**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL Adjoint au Maire délégué à la Culture et aux Cultes, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

**d'une part,**

et

2) L'Association des Pilotes de Montgolfières Mosellans (APIMM), représentée par son Président, Monsieur Christophe TILLY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'APIMM »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

L'APIMM est une association regroupant des pilotes de montgolfières organisant entre autres des manifestations aérostatiques, auxquelles participent des pilotes français et étrangers. Dans le cadre de ces différents meetings, l'association utilise la montgolfière de la Ville de Metz qui est transportée sur les lieux de manifestation au moyen notamment d'une remorque propriété communale et mise à sa disposition.

Par délibération en date du 8 juillet 2021, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 5 août 2021 entre la Ville de Metz et l'APIMM. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'APIMM pour lui permettre de prendre part à différents meetings avec le ballon Ville de Metz et pour l'organisation des Montgolfiades de Metz, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le paragraphe 3.2. de l'article 3 de la convention initiale susvisée envisage le versement par la Ville de Metz d'une subvention annuelle sur la durée de ladite convention. Par délibération en date du 11 juillet 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé de verser à l'APIMM une subvention de 22 500 € pour l'année 2022 comprenant une aide supplémentaire de 2 500 euros à titre exceptionnel. Le présent avenant a ainsi pour objet de préciser le montant de la subvention annuelle versée par la Ville de Metz au titre de l'année 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de ses activités statutaires et selon la convention N°21C114, cette association organisera les Montgolfiades de Metz du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2022 au Plan d'eau. En raison du contexte économique lié à la hausse du carburant et des énergies fossiles, l'objet de cette convention est de tenir compte du contexte inflationniste de l'exercice 2022.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION ARTICLE 3**

L'article 3, paragraphe 3.2 de la convention N°21C114, est complété comme suit :

« Pour l'année 2022, la Ville de Metz donne à l'APIMM son accord pour qu'elle organise les Montgolfiades de Metz sur le Plan d'eau et qu'elle participe à un maximum de meetings aérostatiques au moyen du ballon mis à disposition. Une subvention lui est octroyée, pour un montant de 20 000 euros par an (vingt mille euros par an) correspondant aux frais d'entretien normal des biens mis à sa disposition, d'assurances, de frais de transport et de déplacement, d'inscriptions éventuelles...

A ce montant s'ajoute la somme de 2 500 euros accordée à titre exceptionnel en 2022 pour pallier la hausse des prix des énergies fossiles en raison du contexte inflationniste constaté. »

### **ARTICLE 3 – DIVERS**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz, le

(en trois exemplaires originaux)

Pour le Maire de Metz,  
L'Adjoint délégué à la Culture et  
aux Cultes :

Pour l'APIMM,  
Le Président :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole  
Conseiller départemental de la Moselle*

Christophe TILLY

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS  
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU  
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association : A.P.I.M.M. (Association des Pilotes de Montgolfières de Moselle)  
Domiciliée et représentée par : 26 Rue de la République 57360 AMWILLÉ  
Christophe Tiley  
Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

**Préambule :**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :**

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.



L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**ARTICLE 2 : SANCTIONS :**

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à METZ.....

Le 27/06/2022

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

« lu et approuvé »  
Tilly Christophe  
Président



## Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TILLY Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association APIMM ( Association des Pilotes de Montgolfières de Moselle)

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.*

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

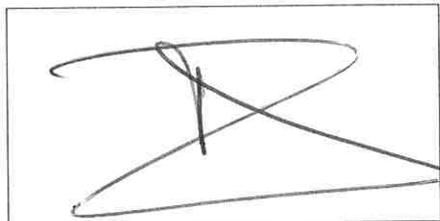
- demander une subvention de :	20000,-	€ au titre de l'année ou exercice	2022
	2500,-	€ au titre de l'année ou exercice	2022
	20000,-	€ au titre de l'année ou exercice	2021
	20000,-	€ au titre de l'année ou exercice	2020

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 05 Mai 2022 à METZ

Signature



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS  
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU  
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

**Nom** de l'association

KAYAK CLUB DE METZ

**Domiciliée et représentée par :** 2 PROMENADE HILDEGARDE SAISON LONGEVILLE LES METZ

MANTOVANI DAHÏEN

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

**Préambule :**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :**

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

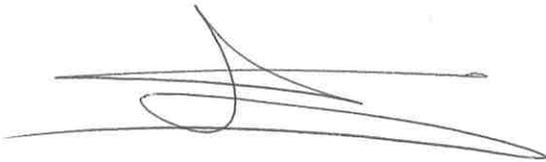
Fait à ...METZ.....

Le...24...JUN...2022.....

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

Lu et approuvé



**BIWAH CLUB de METZ**  
Promenade Hildegarde  
57050 METZ  
Tel/Fax 03 87 66 93 18



# Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..MANTOVANI DARIEN.....  
représentant(e) légal(e) de l'association KAYAK CLUB de METZ

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :

€ au titre de l'année ou exercice 2022 - fête de la mirabelle  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice  
€ au titre de l'année ou exercice

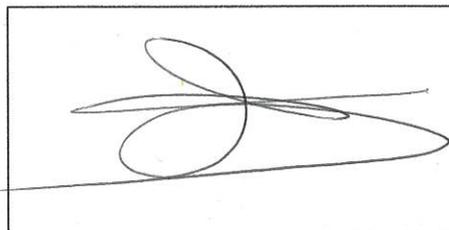
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 24/06/2022 à METZ

Signature

**KAYAK CLUB de METZ**  
Promenade Hildegarde  
57050 METZ  
Tél / Fax 03 87 68 93 18



Insérez votre signature

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.